

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1, rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 24/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **TEPSA FRANCE**

Boulevard de Stalingrad  
Dépôt HFR  
76120 Le Grand-Quevilly

Références : UDRD.2024.10.R.25

Code AIOT : 0005800505

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2024 dans l'établissement TEPSA FRANCE implanté Boulevard de Stalingrad - Dépôt HFR - 76120 Le Grand-Quevilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TEPSA FRANCE
- Boulevard de Stalingrad - Dépôt HFR - 76120 Le Grand-Quevilly
- Code AIOT : 0005800505
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site objet de la visite d'inspection est un dépôt de produits liquides inflammables de type carburants et engrais, classé SEVESO seuil Haut sur la commune de Le Grand-Quevilly.

## Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle           | Référence réglementaire                        | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-----------------------------|--|--|-----------------------|
| 2  | Dispositions d'exploitation | Arrêté Préfectoral du 10/08/2017, article 74.3 | Demande de justificatif à l'exploitant   | 2 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                  | Référence réglementaire                         | Autre information |
|----|------------------------------------|---|-------------------|
| 1  | Incident sur réservoir de stockage | Arrêté Préfectoral du 10/08/2017, article 2.5.1 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite objet du présent rapport l'exploitant avait identifié la cause du coulage de l'écran flottant d'un des réservoirs du dépôt, suite à la réalisation d'un contrôle externe et interne hors exploitation du bac et à l'analyse des résultats par un tiers expert.

La majorité des réparations recommandées par le tiers expert avaient été réalisées. Le test hydrostatique n'avait pas encore été fait.

Avant remise en service du réservoir, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre les derniers éléments manquants.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Incident sur réservoir de stockage

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/08/2017, article 2.5.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, contrôles réalisés   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| <p>L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.</p> <p>Ce rapport est transmis sous un délai inférieur à 15 jours à l'inspection des installations classées.</p> |

**Constats :**

Au cours de la visite objet du présent rapport, l'exploitant a déclaré que la cause retenue de l'incident ayant conduit au coulage de l'écran flottant d'un des réservoirs était un mauvais centrage de la verticale de pige dans le trou de l'écran flottant prévu pour cette pige.

L'exploitant a expliqué que des travaux avaient été réalisés sur la verticale de pige, postérieurement au dernier contrôle décennal de 2017. La verticale de pige avait été centrée sur le trou de l'écran flottant mais ce dernier n'était pas centré correctement par rapport au réservoir, ce qui a conduit au coulage de l'écran flottant en mars 2024, par suite frottement de l'écran mal centré sur la verticale de pige, ayant finalement entraîné un grippage et le coulage de l'écran.

L'exploitant a déclaré que le compte rendu de l'incident avait été enregistré dans la base de données groupe et que cette base de données est utilisée pour le suivi du retour d'expérience.

L'exploitant a également modifié le cahier des charges pour les travaux de chaudronnerie. Un paragraphe sur les « travaux sur tube traversant d'un écran ou toit flottant » a été ajouté. Ce point précise que l'écran devra être centré avant réalisation des travaux.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 2 : Dispositions d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/08/2017, article 7.4.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements

**Prescription contrôlée :**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques visant à s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

**Constats :**

Suite au coulage de l'écran flottant d'un des réservoirs du dépôt, l'exploitant avait transmis à l'inspection, le 06 mai 2024, le rapport d'inspection hors exploitation du bac, réalisé en 2017 accompagné d'une offre technique et commerciale et du bon de commande associé pour la réalisation des travaux de remise en état.

Par la suite, en amont de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis, le 11 septembre 2024, par voie électronique :

- le rapport de visite quinquennale réalisé en 2022,
- l'analyse géométrique du bac réalisée en 2022,
- le rapport de la visite d'inspection décennale du réservoir réalisé en 2024,
- les documents annexes au contrôle décennal, tels que le rapport boîte à vide, le rapport épaisseur bêquilles, le rapport d'inspection de l'écran interne,
- l'analyse du rapport d'inspection décennale et l'analyse géométrique du bac, réalisées par un tiers expert.

L'analyse géométrique du bac par un tiers expert, réalisée le 26 juin 2024, conclut que « *l'ensemble de la géométrie est dans les tolérances acceptables* ». « *La verticalité est dans les tolérances acceptables, l'espace minimum entre la robe et le toit est suffisamment dimensionné pour permettre le fonctionnement du toit ou de l'écran flottant et concernant l'assise périphérique du réservoir, la courbe est représentative d'un plan incliné* ».

L'analyse par le tiers expert du rapport d'inspection décennal préconise des travaux, sans action immédiate, mais néanmoins à réaliser pendant l'arrêt.

L'exploitant a indiqué dans le courriel du 11 septembre 2024 que les causes retenues du coulage de l'écran flottant étaient liées à un décentrage de celui-ci et à un jeu insuffisant pour le passage du puits de jauge associé à un léger défaut de verticalité du puits de jauge.

L'exploitant a précisé que suite au contrôle décennal, des travaux de chaudronnerie ont été réalisés afin de corriger l'ensemble des défauts relevés lors de ce contrôle, notamment :

- recentrage de l'écran flottant,
- augmentation du jeu pour le passage du puits de jauge,
- reprise de certaines soudures identifiées comme à reprendre.

L'exploitant a également indiqué prévoir un test hydrostatique afin de s'assurer de la bonne flottaison de l'écran.

Au cours de la visite d'inspection l'exploitant a présenté les travaux réalisés (mise en place d'un « chapeau » sur les ouïes du toit pour éviter la pénétration de l'eau, travaux sur l'écran flottant et sur la verticale de pige).

Au cours de la visite dans le réservoir, l'inspection a constaté la mise en place des nouvelles fixations de la verticale de pige.

**Demande n° 1** : Avant la remise en service du bac, l'exploitant transmettra à l'inspection :

- le rapport du test hydrostatique,
- le bilan complet des travaux effectués et des travaux non encore réalisés avec une date limite d'intervention, pour tous les points identifiés dans le rapport de contrôle décennal de 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois